

DÉCISION DU MAIRE

CONVENTION APPPA 17.01.2026

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°0068-2024 du conseil municipal de la Ville de Pont-Audemer portant délégation du conseil municipal au Maire

VU l'arrêté n°319-2022 du Maire de la Ville de Pont-Audemer portant délégation de fonctions et de signature à Christophe CANTELOUP, 1er adjoint au Maire en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Pascal GOS représentant de l'Association APPPA, à utiliser la salle de la Risle « 1^{er} étage » en vue d'accueillir : un repas dansant

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention portant sur les conditions de mise à disposition de la salle de la Risle «1er étage », située 13 rue des Carmes,

Le Maire décide de signer avec l'activité APPPA, une convention portant sur les conditions de mise à disposition de la salle de la Risle « 1^{er} étage »,

Fait à Pont-Audemer, le 18 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP

